

Demande d'autorisation ou déclaration préalable

Vous souhaitez réaliser des travaux de modification, de réparation ou de restauration sur un orgue protégé (classé ou inscrit) au titre des monuments historiques.

Vous devez remplir le formulaire ci-joint, qui constitue votre demande d'autorisation de travaux, s'il s'agit d'un orgue classé, ou bien votre déclaration préalable, s'il s'agit d'un orgue inscrit.

Il vous est recommandé de solliciter en amont, au titre du contrôle scientifique et technique, l'aide et l'expertise du service chargé des monuments historiques (DRAC) pour établir votre programme, le cahier des charges, le cas échéant, de l'étude préalable et vous informer sur la procédure de sélection du maître d'œuvre. La DRAC (conservation régionale des monuments historiques) est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et peut vous apporter son aide pour remplir cette demande.

Rappel de la législation (Code du patrimoine)

En application de l'article L. 622-7 du Code du patrimoine, un **orgue classé** au titre des monuments historiques ne peut être modifié, réparé ou restauré sans autorisation délivrée par le préfet de région. La procédure de délivrance de cette autorisation est prévue par les articles R. 622-11 à R. 622-16. Les travaux autorisés s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques (R. 622-18 à R. 622-23).

En application de l'article L. 622-22 du Code du patrimoine, les travaux de modification, de réparation ou de restauration portant sur un **orgue inscrit** doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service territorial de l'architecture et du patrimoine deux mois avant le début des travaux. Ces travaux s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques (R. 622-39, R. 622-40 à R. 622-42).

La **maîtrise d'œuvre** des travaux de réparation, de relevage et de restauration entrepris sur le buffet et la partie phonique d'un orgue protégé ainsi que sur les parties non protégées d'un orgue partiellement protégé doit être confiée à un professionnel spécialisé (L. 622-7, L. 622-22, R. 622-59).

Procédure d'instruction et durée d'instruction

Autorisation de travaux sur un orgue classé au titre des monuments historiques

La demande d'autorisation de travaux sur un orgue classé est accompagnée d'un dossier qui comprend le programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et le projet technique, qui comporte les éléments suivants : un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques nécessaires à la compréhension des travaux prévus. Il comprend les études scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des travaux et le bilan de l'état sanitaire de l'orgue (étude préalable).

Le formulaire de demande d'autorisation de travaux et le dossier sont transmis en deux exemplaires au service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) du département dans lequel se trouve l'orgue, soit par remise directe avec délivrance d'un récépissé, soit par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception.

Si le dossier est complet, vous recevez communication de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), dans le délai d'un mois, de la date et du numéro d'enregistrement de votre demande. **À compter de cette date, le préfet de région dispose d'un délai de six mois pour prendre une décision d'autorisation ou de refus de votre demande**, sauf si le ministre décide de se prononcer lui-même. Lorsque le ministre décide de se prononcer lui-même, il vous en informe et le délai est alors porté à douze mois.

Si le préfet de région (DRAC) ou le ministre n'ont pas répondu à l'issue du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée.

Si le dossier est incomplet, vous recevez dans le délai d'un mois à compter de la réception de votre demande la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. Le délai d'instruction ne commencera que lorsque vous aurez transmis ces pièces. À leur réception, vous sera communiquée la nouvelle date avant laquelle la décision vous sera notifiée. Seront considérées comme manquantes les pièces dont la qualité est manifestement insuffisante. À défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai d'un mois, le dossier est réputé complet.

La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions ou de réserves et précise les conditions d'exercice du contrôle scientifique ou technique sur l'opération par les services chargés des monuments historiques.

Toute modification de la nature et de l'importance des travaux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation

nouvelle.

À l'achèvement des travaux, une attestation de conformité à l'autorisation délivrée est établie par la direction régionale des affaires culturelles au vu d'un dossier documentaire complet remis par le maître d'ouvrage à l'État et après un éventuel nouvel examen sur place par le ou les agents habilités. Le délai fixé pour la remise de ce dossier est de quatre mois à partir de la date d'effet de la réception des travaux prononcée par le maître d'ouvrage.

Le cas échéant, cette attestation donne lieu au versement du solde des subventions publiques.

Lors de l'achèvement des travaux, trois exemplaires du dossier documentaire sont remis par le maître d'ouvrage à la direction régionale des affaires culturelles (conservation régionale des monuments historiques). Ce dossier comprend l'étude préalable, le projet technique et le dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE) avec les documents graphiques et photographiques joints.

Déclaration de travaux sur un orgue inscrit au titre des monuments historiques

Les travaux de modification, réparation ou restauration portant sur un orgue inscrit doivent faire l'objet d'une déclaration préalable adressée deux mois à l'avance au service territorial de l'architecture et du patrimoine qui en avise le préfet de région. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant les éléments mentionnés au second alinéa de l'article R. 622-12 du Code du patrimoine : un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé, l'ensemble des documents graphiques et photographiques nécessaires à la compréhension des travaux prévus. Il comprend les études scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des travaux et le bilan de l'état sanitaire de l'orgue (étude préalable).

Le cas d'un orgue protégé partiellement

Dans le cas où l'orgue comporte des parties classées (buffet, éléments de la partie instrumentale), le régime applicable est celui de l'orgue bien classé.

Dans le cas où l'orgue comporte des parties inscrites (buffet, éléments de la partie instrumentale) et pas de parties classées, le régime applicable est celui de l'orgue bien inscrit.

Comment présenter votre demande

La présentation du projet doit être claire et synthétique afin de permettre d'apprécier l'impact de l'intervention sur l'orgue. La décision de l'administration sera d'autant plus rapide que le dossier sera précis.

Justification de l'intervention

Il s'agit de préciser en quelques mots le contexte et l'objectif de l'intervention.

Exemples : mesures d'urgence du fait de la présence d'une infestation (insectes xylophages) ou du fait de problèmes structurels (risques de chute), programmation annuelle ou pluriannuelle, programmation liée à la restauration de l'immeuble, cérémonie ou anniversaire, programmation culturelle (concerts, classes d'orgue)...

Nature et consistance de l'intervention

Il s'agit de préciser en quelques mots l'intervention envisagée.

Exemples : relevage simple, relevage approfondi, traitement de désinfestation du buffet, consolidation de la tribune, nettoyage, travaux de restauration...

Dans le cas de travaux de restauration, veuillez préciser le parti de restauration choisi et sa justification :

Ce paragraphe est à renseigner si une modification importante d'aspect est envisagée a priori (dégagement d'une couche de polychromie, enlèvement de précédentes restaurations, retour à un état antérieur documenté...)

Composition du dossier décrivant les travaux projetés à joindre à la demande d'autorisation de travaux ou à la déclaration préalable :

Les pièces à joindre sont ci-après décrites en détail afin d'expliquer leur fonction. Des conseils sont donnés pour permettre au demandeur de fournir les pièces adéquates dans leur forme et leur contenu.

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

Pièces obligatoires pour tous les dossiers

MH300. Étude préalable

Fonction de la pièce

L'étude préalable a pour objectif de proposer une ou plusieurs solutions techniques et musicales.

Elle contient les éléments suivants :

- l'étude historique de l'orgue, accompagnée de la biographie du ou des auteurs de l'instrument et de son buffet, et des sources d'archives et bibliographie correspondantes ;
- l'indication des conditions d'utilisation de l'édifice et de l'instrument ;
- la description et le constat d'état de l'orgue et de son environnement accompagnés, le cas échéant, de plans ;
- la description succincte de l'édifice et la localisation de l'instrument ;
- la description et l'état du ou des buffets, de la tribune et de l'accès à l'orgue ;
- la description et l'état des éléments mécaniques et de la partie phonique ;
- les documents graphiques et photographiques relatifs à l'état actuel ;
- le projet de programme de travaux ou d'interventions de l'état projeté comportant l'estimation des coûts et délais ;
- le résumé de l'étude.

Informations

Le document fourni doit comprendre le bilan sanitaire de l'orgue et détailler de façon compréhensible et argumentée les propositions d'interventions et leur phasage. L'étude préalable fera apparaître les prévisions de traitement des bois (buffets des orgues) et les propositions d'interventions adaptées au traitement des dommages.

L'auteur de l'étude doit être identifié et l'étude doit être datée.

Attention aux photocopies de plans, car les échelles peuvent être faussées. Ce plan peut être fourni par le propriétaire qui peut solliciter si nécessaire la direction régionale des affaires culturelles (conservation régionale des monuments historiques et service territorial de l'architecture et du patrimoine).

Des **photographies** adéquates permettent de mieux apprécier l'état de l'orgue et le projet d'intervention. Les photographies sont des vues actuelles d'ensemble et de détail des différents éléments affectés par le projet d'intervention :

- photographie générale de l'orgue dans son lieu de conservation, face et revers, si possible ;
- photographies de détails significatifs des altérations constatées.

La distance des prises de vue dépend de la localisation de l'orgue. Ces contraintes doivent être précisées. Tous les éléments figurant dans les relevés graphiques sont photographiés. Les photographies doivent être lisibles et pertinentes et l'angle de prise de vue précisé.

L'ensemble des **documents graphiques** fournis doit être lisible, daté, légendé et leur auteur identifié.

L'échelle des plans et relevés fournis doit être précisée, en fonction des dimensions du bien protégé.

Le cas échéant, il convient de préciser l'orientation des plans.

MH301. Projet technique

Le projet technique contient les éléments suivants :

- un rapport de présentation rendant compte de l'examen approfondi de l'instrument ou de la partie d'instrument concernée, et proposant des solutions aux problèmes posés. Ces propositions s'appuient sur l'étude préalable, ses conclusions, et les préconisations, le cas échéant, de la V^e section (orgues et instruments de musique) de la Commission nationale des monuments historiques ;
- une évaluation détaillée, par corps d'état, des dépenses (hors taxes et toutes taxes comprises).

MH302. Informations sur les modalités et la durée prévisionnelle de l'intervention

Fonction de la pièce

La durée prévisionnelle de l'intervention permet d'apprécier le caractère adapté du projet et de faire les préconisations nécessaires quant à son déroulement.

Informations

Il convient de préciser si l'intervention se déroulera sur place, dans l'édifice, ou en atelier.

Les modalités de transport envisagées doivent être communiquées : transport par le prestataire, le propriétaire, un transporteur spécialisé...

En fonction du lieu d'intervention, il convient de préciser les mesures de sécurité prises ou à prendre :

- sécurisation de l'immeuble et du lieu de l'intervention ;
- dispositifs dans l'atelier...

Pour en savoir plus, consultez la page dédiée sur le site Internet du ministère de la Culture et de la Communication :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Monuments-historiques/Intervenir-sur-un-monument-historique/Protéger-conservé-et-gérer-les-orgues>